



03014831



Déposé au greffe du tribunal de commerce

De

23 JAN. 2003

Le

RESERVE AU MONITEUR BELGE

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale →

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → nr.

2. Dénomination de la société ou du groupement > (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

AXONE

3. Forme juridique (en entier) >

Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) >

Rue de l'Observatoire, 128 à 4000 LIEGE

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°) >

X/23.452

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) >**7. Objet de l'acte** >**CONSTITUTION**

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'un acte reçu par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout Notaire à Liège en date du vingt et un janvier deux mil trois en cours d'enregistrement à LIEGE VIII, il résulte que : 1) Monsieur ARCURI Antonio Alberto, Informaticien, né à Gosselie le vingt juin mil neuf cent soixante sept, célibataire, demeurant et domicilié à Liège, Rue Jean Haust, 3

2) Monsieur BABLEN Eric, Informaticien, né à Tournai le vingt deux mai mil neuf cent septante, célibataire, demeurant et domicilié à Bruxelles, Rue Paul Spaak, 1b9 ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, et dont les statuts se rédigent comme suit

Article 1 FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée « Axone » ()

Article 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi Avenue de l'Observatoire, 128 à 4000 LIEGE ()

Article 3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

La fourniture, le développement de services et solutions informatiques

Recherche et développement informatique

En qualité de « spécialiste informatique », la société est autorisée à vendre, revendre ou louer tout type de matériel informatique

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.()

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page.

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq mille euros (25 000 €), divisé en mille (1 000) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social.

Le capital social est libéré à concurrence de vingt cinq mille euros (25 000 €) (...)

Article 9 DESIGNATION DU GERANT STATUTAIRE

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale

Article 10 : POUVOIRS DES GERANT(S)

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sous la même réserve exprimée ci-dessus, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en réfère aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts,

il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 11 REMUNERATION DES GERANTS

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements

Article 12 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant qui n'a pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'Assemblée

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant

Article 13 . GESTION JOURNALIERE

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur belge (.)

Article 16 REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le deuxième vendredi du mois de septembre de chaque année à dix neuf heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu à l'article 283 du Code des Sociétés

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les titulaires de parts sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale; ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote si ce n'est le droit de voter

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en son lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant (.)

Article 18 . DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote

Article 19 . COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année. Le premier exercice social est réputé avoir commencé le premier novembre deux mille deux pour se terminer le trente et un mars deux mille quatre

Article 20 . REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net

7

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessé d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 21 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 22 - LIQUIDATION PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre tous les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal ()

Article 25 - ASSOCIÉ UNIQUE

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 237 et 344 du Code des Sociétés, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Dans ce cas, le Président du Tribunal de Commerce désignera un liquidateur à la requête de tout intéressé. Les articles 1025 à 1034 du Code Judiciaire sont d'application.

En cas de décès de l'associé unique, la société ne pourra poursuivre son objet social aussi longtemps que tous les héritiers et légataires ne se seront pas soumis aux dispositions de l'article sept des présents statuts.

III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes:

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera avec effet rétroactif au premier novembre deux mille deux et se clôturera le trente et un mars deux mille quatre.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en septembre deux mil quatre.

3. Gérant

Sont désignés comme gérant pour une durée illimitée:

- Monsieur ARCURI Antonio, précité, représenté comme susdit

- Monsieur BAELLEN Eric, précité, représenté comme susdit

Leur mandat de gérant sera gratuit.

4. Commissaire-réviseur

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

5. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier janvier deux mille trois.

6. - Mandat spécial

Les comparants donnent par les présentes mandat spécial à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Liège, à l'effet de requérir toute inscription, modification, radiation ou formalité quelconques au Registre de Commerce et à la Chambre des Métiers et Négoces, le tout avec pouvoir de substitution.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est à dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT DANS LE BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Déposé en même temps - l'attestation bancaire, l'expédition

